PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
POLYGONE Bâtiment A
5 rue Hinzelin - CS 50551
57009 METZ CEDEX
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 8 janvier 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17 décembre 2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

STEF TRANSPORT METZ

108 route de Jouy
57160 Moulins St Pierre

Références : MOULINS-LES-METZ_STEF-TRANSPORT-METZ_2025-01-08_RAPVI_RPE_00947
Code AIOT : 0006207471

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 décembre 2024 dans l'établissement STEF TRANSPORT METZ implanté 108 route de Jouy 57160 Moulins-lès-Metz. L'inspection a été annoncée le 19 novembre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STEF TRANSPORT METZ
- 108 route de Jouy 57160 Moulins-lès-Metz
- Code AIOT : 0006207471
- Régime : déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : non

La société STEF TRANSPORT METZ exploite à Moulins lès Metz un entrepôt frigorifique et une station-service privée, destinée à l'alimentation de ses camions.

L'activité de la société est réglementée par les arrêtés ministériels :

- du 27 mars 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

-

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations ;
- Situation administrative ;
- Contrôle périodique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Bruit	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, point 10.1 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 17/12/2024, article R.512-47-I	Sans objet
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, point 1.1.2 de l'annexe I Arrêté Ministériel du 15/04/2010 modifié, point 1.1.2 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées (l'inspection) constate que le site concerné par la plainte accueille deux entreprises distinctes juridiquement : STEF Transport Metz et STEF Logistique Moulins-lès-Metz.

Les mesures de bruit réalisées par l'exploitant de STEF Transport Metz montrent des non-conformités mais ne permettent pas d'établir la responsabilité de chaque entreprise vis-à-vis de celles-ci.

Il est demandé à l'exploitant de réaliser de nouvelles mesures, spécifiques à son activité.

Parallèlement, l'inspection demandera à l'entreprise STEF Logistique Moulins-lès-Metz de réaliser également des mesures de bruit, en application de l'article 10.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 susmentionné.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2024, article R.512-47-I
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : L'inspection a constaté que le site contrôlé accueille deux entreprises appartenant à la société STEF mais d'identités administratives différentes : • STEF Logistique Moulins-lès-Metz ; • STEF Transport Metz. Les exploitants ont été en mesure de produire, lors de l'inspection, des documents justifiant la déclaration ou le classement par antériorité de plusieurs activités classées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), notamment un courrier préfectoral du 13 novembre 2014 actant, en correction d'une confusion antérieure établissant la présence d'une seule entreprise, l'existence de deux entreprises différentes relevant du classement suivant : • STEF Logistique Moulins-lès-Metz : régime de la déclaration contrôlée pour les rubriques 1185.2.a (Gaz à effet de serre fluorés) et 1511.3 (entrepôt frigorifique) ; • STEF Transport Metz : régime de la déclaration contrôlée pour les rubriques 1435.3 (station-service) et 1511.3 (entrepôt frigorifique). L'inspection constate que ces activités sont toujours présentes sur le site, pour la répartition présentée ci-devant, avec les modifications suivantes par antériorité : • de la rubrique 1511.2 pour la partie "entrepôt frigorifique", suite au décret n° 2020-1169 du 24/09/20 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de

l'environnement ; • de la rubrique 1435.2 pour la partie "station-service", suite au décret n° 2016-630 du 19/05/16 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014 point 1.1.2 de l'annexe I Arrêté Ministériel du 15/04/2010 modifié point 1.1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : (similaire pour les deux articles mentionnés) L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescription repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant a justifié lors de la visite la réalisation des deux derniers contrôles périodiques par un organisme agréé : • le 26 octobre 2016 et le 25 octobre 2021 pour l'activité "entrepôt frigorifique" ; • le 8 février 2019 et le 27 février 2024 pour l'activité "station-service". Les rapports de contrôle du 25 octobre 2021 par la société COFRAC (activité "entrepôt frigorifique") et du 27 février 2024 par la société Bureau Veritas (activité "station-service"), concluent à l'absence de non-conformités. L'inspection de relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, point 10.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.
Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Constats :
L'exploitant a présenté à l'inspection les résultats d'une campagne de mesures de bruit réalisée du 12 au 15 avril 2024.

L'inspection constate que ces mesures, réalisées dans des conditions normales de fonctionnement, concluent à des dépassements des seuils réglementaires :

- en limité de propriété : aux points de mesures LP 1 le 14 avril 2024 et LP2 le 15 avril 2024 en période diurne / LP1 et LP2 les 12 et 14 avril 2024, en période nocturne ;
- en zone à émergence réglementée, positionnée au droit de l'habitation du plaignant, le 15 avril 2024 en période diurne et le 15 avril 2024 en période nocturne.

L'inspection constate également que ces mesures ont été réalisées de manière globale pour l'ensemble du site, sans différencier l'impact de chaque entreprise (STEF Transport Metz et STEF Logistique Moulins-lès-Metz). Compte tenu des identités juridiques et ICPE différentes, il n'est pas possible à ce stade de déterminer quelle entreprise est responsable de la gêne au plaignant et de proposer des suites administratives ciblées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant STEF Transport Metz de réaliser sous 3 mois de nouvelles mesures de bruit, spécifiques à son activité.

Parallèlement, l'inspection demandera à l'entreprise STEF Logistique Moulins-lès-Metz de réaliser également des mesures de bruit, spécifiques à l'activité de celle-ci, en application de l'article 10.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/03/14 susmentionné.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois